

# Les mesures de protection



Un handicap, une maladie, un accident peuvent altérer les facultés mentales, cognitives, physiques d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Dans ce cas, le juge peut décider d'une mesure de protection juridique par laquelle un tiers désigné l'aide à protéger ses intérêts.

## Quels sont les différents types de protection ?

- **La sauvegarde de justice :**

La protection est provisoire et de courte durée (maximum un an renouvelable une fois). La personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile. Le contrôle des actes s'effectue à posteriori. La mesure cesse dès que la personne retrouve ses capacités ou qu'une mesure plus contraignante est en place.

- **La curatelle simple :**

La personne réalise seule les actes de gestion courante comme par exemple, la gestion de son compte bancaire. Elle est assistée de son curateur pour des actes plus importants comme par exemple réaliser un emprunt.

- **La curatelle aménagée :**

Le juge énumère les actes que la personne peut, ou ne peut pas faire seule.

- **La curatelle renforcée :**

Les revenus de la personne sont perçus par le curateur qui assure le règlement des dépenses.

→ *La curatelle s'adresse aux personnes qui ont une grande autonomie dans les actes du quotidien, mais qui ont besoin d'être assistées et conseillées pour les actes importants.*

- **La tutelle :**

Le tuteur gère tous les actes de la vie de la personne et la représente en continu.

→ *La tutelle s'adresse aux personnes ayant perdu toute leur autonomie.*

- **L'habilitation familiale :**

Elle permet à un proche d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement.

- **Le mandat de protection future :**

La personne organise à l'avance sa protection et celle de ses biens. Cela revient à choisir la personne qui va s'occuper de soi et/ou de ses biens le jour où elle ne peut plus le faire.

## Comment bénéficier d'une protection ?

Une demande à l'intention du juge des tutelles doit être adressée par courrier au tribunal d'instance du lieu de résidence habituel de la personne à protéger. Un certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne doit être joint à la demande. Ce certificat doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (liste disponible au tribunal d'instance). Le juge auditionnera ensuite la personne concernée et la personne à l'origine de la demande.

## Qui peut faire la demande de protection ?

Plusieurs personnes peuvent faire la demande : la personne elle-même, la personne avec qui elle vit en couple, un parent ou un allié, une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne, la personne qui exerce déjà la mesure de protection ou le procureur de la République.